



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de requête pour annoncer la tenue d'une audience de règlement en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) afin de déterminer si une formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'intimée ou RBC DVM).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. De juin 2017 à mars 2022 (la période des faits reprochés), RBC DVM a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et d'imposer un système adéquat de surveillance des opérations sur contrats à terme standardisés effectuées par deux représentants inscrits, Hongjia Liu (M. Liu) et Regan Espeseth (M. Espeseth).
5. La négociation de contrats à terme standardisés présente des risques importants, et ces manquements aux obligations de surveillance ont permis à M. Liu et à M. Espeseth d'effectuer de nombreuses opérations discrétionnaires généralisées très risquées pendant des périodes prolongées à l'égard d'une grande partie des opérations sur contrats à terme standardisés qu'ils ont effectués pour leurs clients.

Contexte

6. RBC DVM est un courtier membre ayant son siège social à Toronto (Ontario). Ce courtier offre à ses clients une gamme diversifiée de services et de produits financiers, y compris des services de négociation de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme relatifs à un large éventail de marchandises, tant à des fins de couverture qu'à des fins spéculatives. En général, ce type d'opérations est considéré comme très risqué, et les Règles de l'OCRI ainsi que les règles antérieures qui étaient en vigueur durant la période des faits reprochés imposaient des exigences particulières en ce qui concerne la surveillance de ces activités, en plus des obligations standard relatives à la surveillance de tous les comptes.
7. Voici quelques-unes des exigences particulières en matière de surveillance de ce type d'opérations : avant d'initier une opération, le surveillant désigné doit déterminer si les caractéristiques de risque de la stratégie que le client entend utiliser sont appropriées et donnent préséance à l'intérêt du client; le surveillant doit ensuite veiller à ce que toutes les recommandations conviennent toujours au

client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci; les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme doivent être examinées pour détecter toute spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats et toute activité donnant lieu à des commissions excessives.

8. Les politiques de RBC DVM n'autorisaient pas les comptes de contrats à terme de détail discrétionnaires ou gérés. Ainsi, les conseillers devaient communiquer avec les clients pour confirmer les quatre éléments essentiels d'une opération : le moment, le cours, la quantité et le titre. Les politiques exigeaient également que les conseillers remplissent manuellement les fiches d'ordre pour toutes les opérations sur contrats à terme standardisés. Chaque fiche d'ordre devait comporter quatre estampilles temporelles manuelles, qui étaient requises lorsque :
 - i. l'ordre était reçu du client;
 - ii. l'ordre était passé;
 - iii. l'ordre était exécuté;
 - iv. l'ordre était confirmé avec le client.

MM. Liu et Espeseth

9. MM. Liu et Espeseth ont tous deux effectué des opérations discrétionnaires à l'égard d'une grande partie des opérations sur contrats à terme standardisés qu'ils ont effectuées pour leurs clients, et ont utilisé des stratégies très risquées pour exécuter un grand nombre d'opérations sur contrats à terme standardisés. Bien que les deux conseillers aient adopté une conduite semblable, il n'existait aucun lien entre eux ou leurs clients.
10. M. Liu travaillait à la succursale de Vancouver de RBC DVM. Il a admis avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de contrats à terme

standardisés de 23 de ses clients (les clients de M. Liu) entre juin 2017 et décembre 2019 (la période d'examen visant M. Liu).

11. M. Espeseth travaillait à la succursale de Saskatoon de RBC DVM. Il a admis avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de contrats à terme standardisés de 33 de ses clients (les clients de M. Espeseth) entre juillet 2020 et mars 2022 (la période d'examen visant M. Espeseth). Il a reconnu que, pour l'un de ces clients, les opérations discrétionnaires avaient commencé dès l'ouverture du compte en 2016. La période d'examen visant M. Espeseth a commencé peu après que M. Liu a admis aux surveillants de RBC DVM qu'il avait effectué des opérations de manière discrétionnaire.
12. Durant la période des faits reprochés, MM. Liu et Espeseth ont passé, ensemble, un total de 63 393 ordres dans tous les comptes de contrats à terme standardisés des clients.
13. Au cours des périodes d'examen, les commissions de M. Liu et de M. Espeseth ont largement dépassé celles des conseillers en contrats à terme standardisés arrivant aux rangs subséquents à ce chapitre, parfois de plus du double. Il aurait été difficile ou impossible d'atteindre le montant des commissions générées et le volume des opérations correspondantes si MM. Liu et Espeseth avaient communiqué avec les clients comme ils étaient tenus de le faire. Selon les données sur les opérations, les ordres ont souvent été saisis à quelques minutes ou secondes d'intervalle.
14. Des mesures de surveillance inadéquates ont été prises durant la période d'examen de 31 mois visant M. Liu et la période d'examen de 21 mois visant M. Espeseth. En ce qui concerne M. Liu, des mesures de surveillance adéquates ont été prises après qu'un client a menacé d'intenter une action en justice contre RBC DVM en raison des opérations non autorisées et inappropriées effectuées dans ses comptes. De même, en ce qui concerne M. Espeseth, une enquête interne a été ouverte après

que l'équipe de la conformité des États-Unis de RBC DVM a exprimé des préoccupations au sujet des opérations personnelles de M. Espeseth.

(i) Les opérations et les commissions de M. Liu

15. La stratégie de M. Liu était audacieuse. Il a adopté une approche « universelle » à l'égard des comptes de contrats à terme standardisés de ses clients, en vendant des contrats à terme standardisés sans garantie et en touchant les primes de vente. Il s'agissait d'une stratégie très risquée, car le profit maximal était la prime reçue, mais la perte maximale était potentiellement illimitée.
16. Les commissions de M. Liu dépassaient largement celles des autres conseillers en contrats à terme standardisés chez RBC DVM. Parfois, les commissions de M. Liu étaient plus du double de celles du conseiller en contrats à terme standardisés arrivant au deuxième rang à ce chapitre chez RBC DVM. Ses activités de négociation ont atteint leur apogée en 2018, année au cours de laquelle il a saisi 9 367 ordres qui ont généré des commissions brutes de 4 158 885 \$.
17. Au cours de la période d'examen de 31 mois visant M. Liu, ses activités de négociation ont généré des commissions brutes totalisant environ 7 476 476 \$ dans tous les comptes de clients.
18. Les commissions de M. Liu ont été réalisées sur 22 965 ordres, sans compter les annulations et les modifications. Dans de nombreux cas, ces ordres ont été saisis à un rythme rapide, souvent à quelques secondes ou minutes d'intervalle, ne laissant que peu ou pas de temps pour communiquer avec les clients.
19. Lors des journées particulièrement actives, M. Liu a saisi plus de 100 ordres par jour. Il lui est arrivé de saisir en moyenne un ordre toutes les trois minutes. Voici quelques exemples :

- i. Le 3 novembre 2017 : 179 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 2,53 minutes en moyenne;
- ii. Le 27 août 2018 : 183 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 2,93 minutes en moyenne;
- iii. Le 4 janvier 2019 : 142 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 4,99 minutes en moyenne.

(ii) Les opérations et les commissions de M. Espeseth

- 20. La stratégie de négociation de M. Espeseth comportait une tendance généralisée à acheter et à vendre les mêmes produits de base, avec les mêmes dates d'échéance, et ce, pour des périodes très courtes.
- 21. Comme dans le cas de M. Liu, les commissions de M. Espeseth dépassaient largement celles des autres conseillers en contrats à terme standardisés chez RBC DVM. Parfois, ses commissions étaient plus du double de celles du conseiller en contrats à terme standardisés arrivant au deuxième rang à ce chapitre chez RBC DVM. Ses activités de négociation ont atteint leur apogée en 2021, année au cours de laquelle il a saisi 24 350 ordres qui ont généré des commissions brutes de 4 096 936 \$ dans tous les comptes de clients.
- 22. Même si M. Espeseth dirigeait une équipe, ses propres activités de négociation ont généré la majeure partie des commissions brutes d'environ 6 248 386 \$ réalisées au cours de la période d'examen de 21 mois le visant.
- 23. Au cours de cette période, M. Espeseth a saisi environ 40 433 ordres, sans compter les annulations et les modifications. Comme dans le cas de M. Liu, ces ordres ont

été saisis à un rythme rapide, souvent à quelques secondes ou minutes d'intervalle, ne laissant que peu ou pas de temps pour communiquer avec les clients.

24. Lors de journées particulièrement actives, M. Espeseth a effectué des opérations pendant de longues périodes, saisissant sans arrêt des ordres à un rythme rapide. À huit reprises, il a dépassé les 300 ordres par jour et à trois reprises, il a dépassé les 400 ordres. Voici quelques exemples :

- i. Le 19 janvier 2021 : 276 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 2,18 minutes en moyenne;
- ii. Le 28 janvier 2021 : 336 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 1,71 minute en moyenne;
- iii. Le 4 mars 2021 : 268 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 2,96 minutes en moyenne;
- iv. Le 10 février 2022 : 319 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 1,78 minute en moyenne;
- v. Le 1^{er} mars 2022 : 425 ordres ont été saisis, soit un ordre toutes les 2,34 minutes en moyenne.

25. En plus des activités de négociation mentionnées ci-dessus, M. Espeseth a effectué de nombreuses opérations dans ses propres comptes, souvent sur les mêmes produits de base. Cette situation a été signalée à plusieurs reprises par le surveillant désigné de niveau 2. En raison de ces opérations, l'équipe de la conformité des États-Unis de RBC DVM a ouvert une enquête.

(iii) Le directeur de succursale de M. Espeseth et les fiches d'ordre falsifiées

26. Le directeur de succursale de M. Espeseth n'était pas un surveillant désigné et n'était pas qualifié pour surveiller les opérations sur contrats à terme standardisés de M. Espeseth. Il faisait toutefois partie du système global de surveillance. Le directeur de succursale a compromis la structure de surveillance de RBC DVM en

autorisant M. Espeseth et son équipe à contourner la politique de RBC DVM relative à l'horodatage des fiches d'ordre.

27. Comme nous l'avons déjà mentionné, les politiques de RBC DVM exigeaient que les conseillers remplissent manuellement les fiches d'ordre pour toutes les opérations sur contrats à terme standardisés et que chaque fiche d'ordre comporte quatre estampilles temporelles manuelles.
28. À compter de 2019, l'équipe de M. Espeseth a remplacé l'horodatage manuel des fiches d'ordre par un système électronique automatisé. Le directeur de succursale adjoint a créé ce système dans Microsoft Excel et le directeur de succursale était au courant.
29. Au lieu d'entrer les estampilles temporelles manuellement comme il était exigé, les fiches étaient imprimées à la fin de la journée dans un format qui ressemblait aux horodatages manuels. L'heure de saisie de l'opération indiquée dans la plateforme de négociation CQG était utilisée pour les quatre estampilles temporelles. En raison de ces modifications, M. Espeseth a présenté des fiches d'ordre falsifiées indiquant que les clients avaient été contactés alors que ce n'était pas le cas.
30. Le directeur de succursale n'a pas informé les surveillants de RBC DVM de ce manquement à la politique. Dans un courriel daté du 23 mars 2022, il a confirmé au surveillant désigné des contrats à terme standardisés qu'il avait discuté des exigences en matière d'horodatage avec l'équipe de M. Espeseth. RBC DVM n'a pris connaissance de la falsification des fiches d'ordre qu'à la suite de l'enquête du personnel de la mise en application.

Le manquement à l'obligation de surveillance

31. RBC DVM a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et d'imposer un système adéquat de surveillance des activités de négociation de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme, notamment en ne veillant pas à ce que les surveillants s'acquittent efficacement de leurs fonctions et de leurs obligations.
32. L'importance des commissions, tant de façon absolue qu'en comparaison avec celles des autres conseillers en contrats à terme standardisés, le volume des opérations et la rapidité avec laquelle les ordres ont été passés par MM. Liu et Espeseth auraient pu et auraient dû être signalés par RBC DVM et donner lieu à des mesures correctives, compte tenu des exigences réglementaires applicables à la négociation de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme.
33. En plus des défaillances du système de surveillance, RBC DVM connaissait ou aurait dû connaître les signaux d'alarme qui auraient dû l'inciter à effectuer des vérifications supplémentaires sur les opérations de M. Liu et de M. Espeseth. Elle aurait dû être particulièrement attentive aux problèmes potentiels liés aux activités de négociation de M. Espeseth, compte tenu de leurs similitudes avec les activités de négociation de M. Liu et étant donné que ce dernier avait récemment admis avoir effectué des opérations discrétionnaires.

Les manquements à l'obligation de surveillance de RBC DVM

34. RBC DVM a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et d'imposer un système adéquat de surveillance des activités de négociation de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme. Les principales lacunes étaient la portée et l'efficacité limitées des examens de niveau 1 et de niveau 2, le manque de communication entre les surveillants et le manquement à l'obligation de veiller

à ce que les responsabilités en matière de surveillance fussent adéquatement exercées.

35. RBC DVM utilisait une structure de surveillance à deux niveaux pour les opérations sur contrats à terme standardisés. La surveillance de niveau 1 et celle de niveau 2 étaient toutes deux exercées de manière centralisée à partir du siège social à Toronto. Il n'y avait pas de surveillants désignés chargés des contrats à terme standardisés dans les succursales où travaillaient MM. Liu et Espeseth.
36. Certaines fonctions de surveillance, comme la collecte des fiches d'ordre et la conservation des enregistrements téléphoniques, avaient été déléguées aux directeurs des succursales en question. Ces directeurs de succursale devaient communiquer à M. Liu et à M. Espeseth les préoccupations en matière de surveillance et de conformité. Toutefois, ils n'avaient pas les compétences ni l'autorisation nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme standardisés et n'avaient pas accès aux systèmes de saisie des ordres pour de telles opérations ni aux systèmes administratifs de RBC DVM.

(i) Les problèmes relatifs à la surveillance de niveau 1

37. Le niveau 1 était responsable de la majeure partie de la surveillance. Il était supervisé par le surveillant désigné des contrats à terme standardisés tout au long de la période des faits reprochés. Celui-ci était assisté par deux surveillants (les surveillants principaux suppléants) qui effectuaient quotidiennement des examens des opérations et des examens de crédit pour les opérations sur contrats à terme standardisés. Les surveillants principaux suppléants signalaient les problèmes au surveillant désigné des contrats à terme standardisés.
38. La surveillance de niveau 1 était axée sur les marges excédentaires et les soldes déficitaires dans les comptes de clients. Le fait qu'un client ait une marge

excédentaire était jugé satisfaisant et aucune autre préoccupation n'était soulevée. Les surveillants n'ont généralement pas examiné le caractère approprié des opérations et des stratégies de négociation. Lorsqu'ils l'ont fait, ils n'ont pas pris de mesures de suivi adéquates.

39. La surveillance de niveau 1 fondée sur l'examen quotidien des opérations n'a pas permis de détecter les schémas de négociation de M. Liu et de M. Espeseth. Les surveillants principaux suppléants ont examiné le rapport sur les opérations sur actions, qui générait des renseignements sur tous les comptes de contrats à terme standardisés en fonction de chaque client. Il s'agissait d'un document PDF pouvant compter plus de 2 500 pages, dont les données ne pouvaient pas être triées.
40. Dans ce rapport, le volume total des opérations, le rythme auquel les ordres avaient été saisis et les schémas de négociation n'étaient pas faciles à cerner, et aucun examen approfondi n'a été effectué sur la séquence des ordres des clients. De plus, il n'était pas possible d'examiner la succession des opérations ni de repérer facilement les opérations groupées lorsque les mêmes produits de base étaient négociés dans un ensemble de comptes de clients.
41. Les surveillants de niveau 1 n'ont jamais examiné les rapports horodatés et se sont plutôt fiés aux fiches d'ordre remplies manuellement. Lorsque les fiches d'ordre présentaient des signes d'opérations rapides, comme dans le cas de M. Liu, aucun suivi n'était assuré. Les surveillants de niveau 1 n'avaient pas directement accès aux données de la plateforme de négociation électronique de RBC DVM (le système CQG), mais ils auraient pu demander des rapports d'opérations ou demander à M. Liu ou à M. Espeseth d'y accéder.

(ii) Les problèmes relatifs à la surveillance de niveau 2

42. Les examens de niveau 2 ont été effectués par l'équipe de la conformité, Gestion de patrimoine, Surveillance des marchés à Toronto. Contrairement au niveau 1, les rapports de surveillance de niveau 2 comprenaient des données électroniques sur les opérations indiquant l'heure à laquelle celles-ci avaient été exécutées. Toutefois, la surveillance effectuée pendant la période d'examen visant M. Espeseth était uniquement axée sur la priorité accordée aux clients et les opérations en avance sur le marché. Cela était particulièrement problématique en ce qui concerne M. Espeseth, qui a effectué un nombre important d'opérations personnelles, souvent sur les mêmes produits de base que ses clients.

(iii) Le manque de communication entre les niveaux 1 et 2

43. Les surveillants de niveau 1 et ceux de niveau 2 n'ont pas communiqué efficacement entre eux. Les surveillants de niveau 1, y compris le surveillant désigné des contrats à terme standardisés, n'étaient pas toujours au courant des questions ou des préoccupations soulevées par les examens sur la priorité accordée aux clients effectués au niveau 2. Ces questions ou préoccupations étaient plutôt transmises directement aux directeurs de succursale.

Le manquement à l'obligation de surveiller M. Liu

44. À de nombreuses reprises au cours de la période d'examen visant M. Liu, des préoccupations ont été soulevées au sujet de ses activités de négociation. Toutefois, des mesures de surveillance inadéquates ont été prises, et aucune vérification approfondie n'a été effectuée pour déterminer comment il pouvait réaliser un tel volume d'opérations et générer des commissions aussi importantes. Le schéma de négociation de M. Liu est resté relativement le même tout au long de la période d'examen le visant.

45. Voici des exemples de surveillance inadéquate :

- i. En octobre 2017, un examen des fiches d'ordre de M. Liu a révélé que dans 19 comptes de clients distincts, différents contrats des mêmes options d'achat sur obligations du Trésor expirant en décembre 2017 avaient été achetés au même prix d'exercice et que la même prime avait été payée. Selon les fiches d'ordre, dans 18 des 19 comptes, les ordres avaient été exécutés en moins de 5 minutes.
- ii. Le 7 mars 2018, M. Liu a saisi de nouveaux ordres stop pour 24 comptes distincts en l'espace de trois minutes. Par la suite, le schéma de négociation de M. Liu est resté le même.
- iii. En 2018, les surveillants ont recommandé à M. Liu d'orienter ses clients vers des placements plus traditionnels et, en décembre 2018, sa structure de commission a été réduite. Malgré cela, M. Liu a continué à exercer ses activités de négociation de la même manière jusqu'à ce qu'un client menace de poursuites en justice.

Le manquement à l'obligation de surveiller M. Espeseth

46. La plupart des questions soulevées par les surveillants de niveau 2 concernant les opérations de M. Espeseth portaient sur ses opérations personnelles et d'éventuels problèmes relatifs à des opérations en avance sur le marché. Malgré les similitudes avec les opérations de M. Liu, particulièrement le volume et la taille des commissions générées, et le fait que ce dernier venait d'admettre avoir effectué des opérations discrétionnaires, les surveillants de niveau 1 n'ont pas examiné les opérations de M. Espeseth à la lumière de ce fait connu.

47. Les surveillants de niveau 1 étaient conscients que l'activité de négociation dans les comptes de clients de M. Espeseth avait augmenté. Ils n'ont toutefois pas procédé à un examen approfondi des opérations de M. Espeseth ni cherché à obtenir d'autres renseignements sur ces opérations ou examiné les fiches d'ordre, comme ils l'avaient fait pour M. Liu.
48. Voici des exemples de surveillance inadéquate :
- i. Dans un courriel daté du 26 janvier 2021, un surveillant a indiqué que de nombreux clients semblaient suivre une stratégie similaire et que M. Espeseth devait communiquer avec les clients avant chaque ordre pour confirmer le cours, la quantité, le moment et le titre. M. Espeseth a répondu qu'il était en contact très étroit avec tous ses clients détenant des comptes de contrats à terme standardisés sur des produits céréaliers. Dans les jours qui ont immédiatement suivi, M. Espeseth a saisi 197 et 336 ordres;
 - ii. Dans un courriel daté du 25 février 2021, un surveillant a félicité M. Espeseth pour les commissions brutes de près de 450 000 \$ qu'il avait générées en janvier. Il n'a posé aucune question sur la manière dont il a pu générer ces commissions tout en communiquant avec les clients.

Sommaire : les manquements aux obligations de surveillance

49. La majeure partie de la surveillance et des examens des opérations de ces conseillers était effectuée au niveau 1. Au cours de cette période, les problèmes qui ont été signalés auraient dû déclencher des vérifications approfondies et la prise de mesures de surveillance. Cependant, RBC DVM n'a pas pris rapidement de mesures de surveillance adéquates.

50. Au cours de la période des faits reprochés, des demandes de renseignements ont été envoyées à M. Liu et à M. Espeseth. Les circonstances de leurs opérations justifiaient toutefois la prise de mesures supplémentaires. Dans toutes les circonstances, RBC DVM a manqué à ses obligations de surveillance.
51. Au total, MM. Liu et Espeseth ont saisi environ 38 677 ordres pour les 23 et 33 comptes de clients respectifs dans lesquels ils ont effectué des opérations discrétionnaires. Au total, RBC DVM a retenu environ 4 628 708 \$ (50 %) des commissions brutes de 9 257 416 \$ générées par les opérations dans ces comptes.
52. Le pourcentage de ces ordres passés sur une base discrétionnaire était important. Cependant, il est difficile d'estimer le nombre d'opérations qui ont été exécutées de façon discrétionnaire.
53. Au cours de la période d'examen visant M. Liu, tous les clients, sauf un, ont subi des pertes, qui se sont élevées à un montant total de 8 722 250 \$, commissions incluses. Ces pertes représentaient des montants allant de 15 % à 94 % de la valeur des comptes de contrats à terme standardisés des clients.
54. Durant la période d'examen visant M. Espeseth, les activités de négociation de celui-ci ont été rentables pour la majorité des 33 clients.

Les autres facteurs

55. Vu la nature des opérations spéculatives sur contrats à terme standardisés, il est difficile d'estimer le nombre exact d'opérations qui ont été effectuées par MM. Liu et Espeseth de manière discrétionnaire.

56. MM. Liu et Espeseth ont déclaré à RBC DVM qu'ils communiquaient avec chaque client avant d'exécuter les opérations.
57. Avant mai 2020, aucun client n'a avisé RBC DVM que M. Liu avait effectué des opérations sans son autorisation. Au cours de l'enquête menée par RBC DVM sur la plainte d'un client décrite ci-dessus, M. Liu a admis avoir exécuté des opérations discrétionnaires. RBC DVM a immédiatement procédé au licenciement motivé de M. Liu et a signalé sa conduite fautive à l'OCRI.
58. Pendant que M. Espeseth travaillait pour RBC DVM, aucun client n'a avisé RBC DVM qu'il avait exécuté des opérations sans son autorisation. Durant l'enquête interne de RBC DVM décrite ci-dessus, M. Espeseth a admis avoir effectué des opérations discrétionnaires. RBC DVM a immédiatement procédé au licenciement motivé de M. Espeseth et a signalé sa conduite fautive à l'OCRI.
59. RBC DVM a pris des mesures pour améliorer les systèmes de surveillance des opérations sur contrats à terme standardisés. Ces mesures comprennent les suivantes :
- i. Amélioration du processus d'examen de niveau 1 pour repérer les opérations discrétionnaires potentielles, ce qui comprend l'obtention continue des données détaillées sur les opérations du système CQG et l'intégration de ces données dans des chiffriers pour faciliter les examens;
 - ii. Amélioration des communications entre les surveillants de niveau 1 et ceux de niveau 2, ce qui comprend la tenue de réunions mensuelles et l'obligation pour les surveillants de niveau 2 d'aviser régulièrement le responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme des problèmes et questions à signaler;

- iii. Mise à jour des politiques et procédures sur les examens de niveau 2, lesquelles comprennent une mention sur la détection des opérations discrétionnaires potentielles et des situations à risque élevé;
- iv. Mise à jour des politiques et procédures sur les examens de niveau 2, lesquelles comprennent une mention sur la détection des opérations discrétionnaires potentielles et des situations à risque élevé;
- v. Examen de niveau 2 des estampilles temporelles et des fiches d'ordre;
- vi. Mesures disciplinaires internes prises contre le surveillant désigné des contrats à terme standardisés, mesures qui comprennent l'obligation de suivre une formation supplémentaire sur la négociation des dérivés.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

60. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRI :

De juin 2017 à mars 2022, l'intimée a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et d'imposer un système de surveillance des opérations sur contrats à terme standardisés effectuées par deux représentants inscrits, Hongjia Liu et Regan Espeseth, en contravention à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement (avant le 1^{er} janvier 2022, l'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des Règles des courtiers membres).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- i. une amende de 1 500 000 \$;
 - ii. le remboursement des commissions de 1 800 000 \$;
 - iii. le paiement à l'OCRI d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais.
62. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
64. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

65. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
66. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428

des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

67. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
68. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
69. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
70. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
71. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

72. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
73. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

74. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
75. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 4 juin 2026.

« Témoin »

Témoin

« Jeremy Devereux »

Jeremy Devereux
au nom de RBC Dominion valeurs
mobilières Inc. (intimée)

FAIT le 3 juin 2026.

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey
Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel
de la mise en application de

l'Organisme canadien de
réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 18 juin 2026 par la formation d'instruction suivante :

« Marvin Huberman »
Président(e)

« Joe Yassi »
Membre représentant le secteur

« Ron Smith »
Membre représentant le secteur